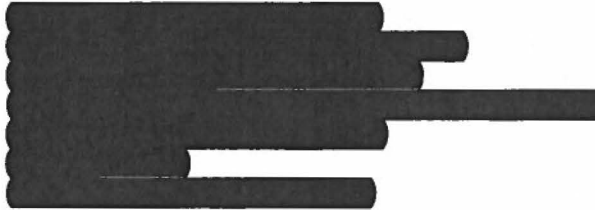




PAR COURRIER

Montréal, le 11 janvier 2018



N/Réf. : AI17-AO-130

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française



L'Office québécois de la langue française donne suite à votre demande d'accès à l'information afin d'obtenir des documents relatifs aux éléments suivants, soit :

- L'ensemble de la documentation permettant de déterminer les services correspondant au programme d'aide destiné aux employés et aux employés ainsi qu'à leur famille pour le personnel professionnel de l'organisme, conformément à la section 1-7.00 de la convention collective des professionnelles et professionnels ;
- L'ensemble de la documentation relative aux contrats, les montants payés pour les trois dernières années financières et la durée de l'entente ou du contrat de service relatif à ces services.

Après analyse, nous vous transmettons par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- Un document d'information sur le Programme d'aide aux employés (PAE) ;
- La politique de l'Office québécois de la langue française qui a pour titre Programme d'aide au personnel ;
- Une note du 25 juillet 2017 contenant des informations concernant le PAE et rédigée à la suite de l'acquisition de l'entreprise Les Consultants Longpré & Associés par Morneau Shepell Ltd ;
- Un dépliant d'information et une carte professionnelle de Morneau Shepell Ltd ;
- Un tableau faisant état des montants payés pour assurer le fonctionnement du PAE ;
- Une copie des contrats de service pour les trois dernières années financières, soit 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

... 2

Veillez noter que, pour l'année financière 2016-2017, deux contrats vous sont remis, puisque le PAE est fourni par Morneau Shepell Ltd depuis le 20 décembre 2016, à la suite de l'acquisition de l'entreprise Les Consultants Longpré & Associés inc.

Par ailleurs, certains renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès parce qu'il s'agit de renseignements personnels, alors qu'un autre renseignement n'est pas accessible puisqu'il correspond à une note personnelle (art. 9 de la Loi sur l'accès).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

[REDACTED]

Luc Gagné
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents
Articles pertinents
Note explicative